

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYÈRE, Madame MEYZONNY

**EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :**

Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR)  
Madame SEYTIER (à Madame GRIMAL)  
Madame ARBORE (à Monsieur de BOISSIEU)  
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)  
Monsieur ABBES (à Madame MEYZONNY)

**ABSENTS :**

Monsieur KARTAL  
Madame ARENA  
Madame PONCET  
Monsieur MARINO MORABITO  
Monsieur GUERRY (absent pour le vote)

\_\_\_\_\_

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_

**2024.03.15 INTÉGRATION DE BIENS INVENTORIÉS MAIS NON INSCRITS A L'ACTIF**

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)  
Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Lors de la mise en place du référentiel M57, l'Etat a souhaité moderniser et faire évoluer la « qualité comptable » en intégrant les dispositions normatives du Conseil de normalisation des

00721010006 20240614-DEL\_2024\_09\_16-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024 1

comptes publics (Charte nationale qui repose sur le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution).

Cela consiste dans l'application sincère des règles budgétaires afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

A ce titre, la commune a, depuis 3 ans, débuté le réexamen de ses données comptables au niveau de son actif et ce conformément à l'instruction NOR INTB1501664J relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Aussi, un nombre important de biens a déjà fait l'objet d'une mise au rebus administratif suite à un comparatif entre l'inventaire physique et comptable (le réel et celui du Service Comptable). En effet, des biens réellement détenus par la commune n'ont pas été retrouvés comptablement car depuis plusieurs années ils n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement (régularisation portant sur des biens pouvant aller jusqu'à une acquisition immémoriale). Aussi, dans ce cas, le référentiel prévoit la possibilité d'intégrer des biens inventoriés mais non-inscrits à l'actif.

Pour ce faire, il faut distinguer les différentes étapes :

#### **Etape 1 : Evaluation du bien**

L'instruction M57 tome 1 page 87, 332 et suivantes, prévoit que dans le cas d'immobilisations corporelles et incorporelles inventoriées mais non comptabilisées, dont la Ville serait dans l'incapacité de pouvoir évaluer la valeur vénale ou de remplacement, il est permis à titre dérogatoire que l'inscription du bien soit faite au montant dit de « l'euro symbolique ».

#### **Etape 2 : Comptabilisation**

L'instruction M57 tome 1 page 313 et suivantes, prévoit la réintégration d'une immobilisation à l'actif de l'entité s'effectue par opération d'ordre non budgétaire :

- ➔ Débit du compte 20xxx/21xxx « Immobilisation incorporelles/corporelles » concernées
- ➔ Crédit du compte 1021 « Dotations »

#### **Etape 3 : L'Amortissement**

Les immobilisations concernées peuvent être, suivant leur nature, considérées comme « amortissables ».

Aussi, ré-amortir un bien déjà amorti serait contradictoire avec les règles comptables et de sincérité des comptes. De ce fait, une neutralisation de l'amortissement doit être comptabilisée en reconstituant les amortissements par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire.

- ➔ Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
- ➔ Crédit du compte 28xxx « Amortissement des immobilisations » concerné

Dans le cas où des biens inventoriés mais non comptabilisés depuis plusieurs années seraient retrouvés, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser l'intégration des biens dans l'actif à une valeur unitaire de 1 euro et de procéder à la neutralisation de son amortissement le cas échéant, selon la procédure définie ci avant.

Pour les biens corporels de type terrains, la valeur du m<sup>2</sup> sera multipliée par une valeur unitaire 1 euro.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'instruction NOR INTB1501664J ;

Vu la délibération n° 2022.02.11 du 06 mai 2022 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intégrer les biens corporels et incorporels détenues physiquement et absent de l'actif comptable ;
2. **D'ÉVALUER** les biens corporels et incorporels non comptabilisés à une valeur vénale de 1 euro ;
3. **DE COMPTABILISER** ces nouveaux biens par le biais des écritures :
  - ➔ Débit du compte 20xxx/21xxx « Immobilisation incorporelles/corporelles » concernées
  - ➔ Crédit du compte 1021 « Dotations » ;
4. **DE NEUTRALISER LES AMORTISSEMENTS** le cas échéant par le biais des écritures :
  - ➔ Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »
  - ➔ Crédit du compte 28xxx « Amortissement des immobilisations » concerné.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le

21 JUIN 2024

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jacques BECQUART  
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20240614-DEL\_2024\_03\_15-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2024  
Date de réception préfecture : 19/06/2024 3